

Arrêt

n° 164 419 du 18 mars 2016
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me A.-S. ROGGHE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 30 septembre 2011, la partie requérante introduit une demande de visa regroupement familial en sa qualité de conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne. Elle obtient une carte F valable jusqu'au 21 mai 2017. Selon le dossier administratif, l'époux de la partie requérante adresse à la partie défenderesse un courrier dans lequel il se plaint d'un mariage gris et il ressort du registre national qu'il n'y a plus de vie familiale entre les époux. Le 8 mai 2015, la partie défenderesse informe la partie requérante du potentiel retrait de son droit de séjour et l'invite à produire divers documents et informations susceptibles de lui permettre de se prévaloir des exceptions légales. Le 15 mai 2015, l'époux de la partie requérante sollicite le retrait de sa plainte et affirme qu'il ne s'agissait pas d'un mariage gris. Le 8 juin 2015, la partie défenderesse est informée de plaintes déposées contre l'époux de

la partie requérante pour des faits de violence et que l'enfant vit avec la partie requérante. Elle dépose d'autres documents le 17 juin 2015. Le 27 juillet 2015, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressée avait introduit une demande de visa le 30.09.2011 comme conjoint de personne de nationalité belge suite à son mariage avec Monsieur [L.A.] [***]

Elle avait obtenu une carte F valable 5 ans comme membre de famille d'un citoyen de l'Union, valable jusqu'au 21.05.2017

selon les informations du registre national, il n'y a plus de cellule familiale.

Considérant notre courrier du 06.05.2015 notifié le 12.05.2016 demandant à l'intéressée de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour ;

Considérant que l'intéressée a fourni un contrat de formation professionnelle et des contrats de travail intérim.

Considérant cependant que selon la banque de données Dolsis mise à disposition de l'office des Etrangers, le dernier contrat de travail de l'intéressée s'est terminé au 11.06.2015

Considérant l'enfant commun de l'intéressé avec son époux [L.R.M.A.] [***] de nationalité Italienne

Considérant qu'elle réside avec cet enfant Considérant cependant que l'intéressée n'a pas fourni un jugement de garde de l'enfant / droit de visite de [L.R.M.A.] [***] de nationalité Italienne Considérant le courrier de son avocat ne comportant aucune preuve de droit de garde/ droit de visite de l'enfant

Signalons qu'aucun élément dans le dossier ne permet de conclure à une vie de famille entre la fille de l'intéressé et son père ; par conséquent, Considérant qu'elle n'a pas fourni la preuve qu'elle peut ne peut pas se rendre en Italie ou au Maroc avec son enfant.

Par conséquent, l'enfant doit accompagner sa mère ;

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alina 4 _ [sic] de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».

Le 19 août 2015, la partie requérante sollicite de la partie défenderesse de suspendre toute mesure relative à l'enfant tant qu'aucune décision judiciaire n'aura été prise.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 40 ter 40 quater de la loi du 15 décembre 1980, de l'excès ou du détournement de pouvoir, du manquement au devoir de soin, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration, du principe de sécurité juridique et de confiance.

3.1.1. Dans ce qui appert comme une première branche, elle rappelle qu'au moment de la prise de décision, la procédure était en cours et qu'aucune date n'avait été fixée pour plaidoiries, qu'elle est

d'ailleurs toujours dans l'impossibilité de montrer formellement qu'elle dispose de l'hébergement principal de [R.] et que [M. L.] bénéficie d'un droit d'hébergement accessoire puisque l'affaire ne sera plaidée que le 7 décembre 2015. Elle considère donc que la partie défenderesse fait fi du temps judiciaire totalement indépendant de la volonté de la requérante pour justifier que la décision de la partie défenderesse d'éjecter le courrier du conseil de la requérante est inacceptable alors que celui-ci contenait des éléments précis sur sa situation actuelle. Elle rappelle en outre que ce courrier ainsi que la citation en divorce contenaient la preuve de plaintes auprès de la police pour faits de violence alors qu'il n'est aucunement fait référence à la violence subie par la requérante dans la décision attaquée. Elle met enfin en exergue que l'enfant est scolarisé.

3.1.2. Dans ce qui appartient comme une deuxième branche, elle relève que la décision attaquée comporte des éléments erronés : la date de notification, la référence à l'article 40ter et non à l'article 40bis, et la mention de la nationalité belge du regroupant alors celui-ci est de nationalité italienne.

3.1.3. Dans ce qui appartient comme une troisième branche, elle considère qu'elle pouvait se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42quater, §2 et §4, de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle avoir été mariée depuis quatre ans et que le couple était sur le territoire belge depuis 2012.

3.1.4. Dans ce qui appartient comme une quatrième branche, elle soutient que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir en ne lui laissant pas la possibilité de fournir les documents nécessaires, notamment sans attendre la décision du Tribunal.

3.1.5. Dans ce qui appartient comme une cinquième branche, elle estime que la partie défenderesse a « expédié » son dossier sans tenir compte des réalités judiciaires et rappelle les éléments faux mentionnés dans la décision et que, partant, la partie défenderesse a manqué à son devoir de soin.

3.1.6. Enfin, dans ce qui appartient comme une sixième et dernière branche, elle considère que le principe de bonne administration imposée à la partie défenderesse de tenir compte des éléments déjà fournis par la requérante en urgence et/ou d'attendre les décisions judiciaires concernant son fils et que le principe de sécurité juridique impliquait aussi un examen plus rigoureux du dossier et la possibilité pour la requérante, en tant qu'auteur d'un enfant européen, et toujours conjointe d'un européen, de vivre sereinement en Belgique dans l'attente des décisions judiciaires concernant son enfant. A ce dernier égard, la requérante produit une pièce nouvelle, soit les conclusions de synthèse qu'elle a déposées au Tribunal de la Famille de Tournai en vue des plaidoiries du 7 décembre 2015 (dans le cadre d'un calendrier judiciaire imposé aux parties) et qui démontrentrait, selon elle, la violence physique et verbale de [M.L.] ; la preuve qu'il a menti à l'Office des étrangers ; les demandes des parties concernant l'hébergement de l'enfant ainsi que la réalité de l'hébergement de l'enfant par la requérante. Elle admet que la partie défenderesse ne pouvait avoir connaissance de ces conclusions lors de sa décision, et pour cause puisque ce sont des conclusions d'octobre 2015 déposées dans le cadre d'un calendrier judiciaire mais que si la partie défenderesse avait examiné avec soin les éléments déjà apportés par la requérante et annexés au courrier de son conseil, et en appliquant le principe de bonne administration, elle aurait accordé à tout le moins un délai à la requérante aux fins de fournir les justificatifs et notamment les conclusions, pièces et le jugement relatif à la garde. Elle critique également la partie défenderesse en ce qu'elle impose à la requérante de fournir des éléments en urgence, éléments dont l'obtention ne dépend pas d'elle.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 prescrit, en son §1^{er}, que

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune ».

Cette même disposition indique toutefois, en son §4, que

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que

« Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire (...) ».

Le Conseil rappelle également que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel la requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaît pas formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil observe ensuite que la première décision attaquée est, en substance, fondée sur le constat que selon les informations du registre national, la cellule familiale est inexistante, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est du reste pas contestée par la partie requérante. Il observe également que la partie défenderesse a sollicité de la partie requérante des éléments

« susceptibles de maintenir son droit au séjour », les a pris en compte mais a constaté, en ce qui concerne ses activités professionnelles, que

« [...]l'intéressée a fourni un contrat de formation professionnelle et des contrats de travail intérim.

Considérant cependant que selon la banque de données Dolsis mise à disposition de l'office des Etrangers, le dernier contrat de travail de l'intéressée s'est terminé au 11.06.2015 »,

constat qui n'est nullement contesté ou critiqué par la partie requérante. Or, il ressort de la lecture de l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980 que les exceptions au retrait du droit de séjour y visées ne sont applicables que pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte entrepris, du dossier administratif et de l'absence de critique formulée à l'encontre de ce motif en termes de requête, que la requérante ne remplit pas cette condition, exigence pourtant cumulative, prévue par la loi. Partant, en ce qui concerne l'ensemble des branches du moyen unique, toutes relatives, en substance, à la garde de l'enfant, la prise de la décision sans avoir attendu le jugement de divorce, la non prise en considération de la « réalité judiciaire », ou les violences conjugales subies, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles ne visent qu'une des deux conditions légales, et que partant, la partie requérante n'a pas intérêt à éléver pareil grief à l'encontre de la partie défenderesse, dès lors qu'elle n'apporte nullement les preuves pertinentes et actualisées, visées à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article précité, relatives notamment à sa qualité de travailleur salarié ou aux ressources financières suffisantes pour ne pas tomber à charge du système d'aide sociale belge.

Enfin, quant aux critiques formulées sur les erreurs de la décision entreprise et relatives à la date de notification, la référence à l'article 40ter et non à l'article 40bis, et la mention de la nationalité belge du regroupant alors celui-ci est de nationalité italienne, le Conseil observe que la partie requérante est sans intérêt à les éléver contre ces éléments. En effet, en ce qui concerne la date de notification, la critique manque en fait, cette décision mentionne clairement le 13 août 2015 et non 2016, comme l'affirme la partie requérante. De plus, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci. La mention de la nationalité belge et de l'article 40ter s'avère être des erreurs de plume, lesquelles n'entraînent en tout état de cause aucun grief dans le chef de la partie requérante, la décision étant prise en exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE